

## Arrêt

n° 347 709 du 3 juin 2026  
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 25 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2024 avec la référence 119015.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. LUNANG, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 13 novembre 2019, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études valable jusqu'au 11 novembre 2020. A une date indéterminée, elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 30 octobre 2023, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 25 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 29 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8°;

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive\*;

- Article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

En octobre 2020 l'intéressée a entamé un bachelier Infirmier responsable en soins généraux au CPSI-Centre de formation pour les secteurs infirmier et santé. Elle termine sa 3<sup>ème</sup> année de bachelier avec un total de 86 crédits.

Pour l'année académique 2023-2024 l'intéressée change d'école et s'inscrit à 37 crédits en bachelier (240) Infirmier responsable de soins généraux à la Haute École Libre Mosane (HELMO). Même si hypothétiquement elle valide la totalité des 37 crédits auxquels elle est inscrite, l'intéressée cumulera un total de 123 crédits à l'issue de sa 4<sup>ème</sup> année d'études au lieu des 135 crédits suggérés à l'article 104.

L'intéressée ne fournit donc pas la preuve d'une inscription conforme à un enseignement de plein exercice tel que défini à l'art. 58, 2° de la loi. Faute de s'inscrire à un programme de 54 crédits ou plus pour l'année académique 2023-2024, l'intéressée ne peut voir son autorisation de séjour pour études renouvelée.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré « de la violation des articles 61/1/4 §2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 [décembre] 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; de la violation de l'article 104§1<sup>er</sup> 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du défaut de motivation » ; « de la violation des principes de bonne administration et du principe de proportionnalité » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et [de la violation du] devoir de minutie et de soin ».

Dans une première branche, intitulée « illégalité de la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant prise à l'encontre du requérant », la partie requérante souligne que « la requérante conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse et estime que cette décision est illégale dans la mesure où elle viole les articles 61/1/4 §2, 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et l'article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle estime « qu'elle ne prolonge nullement ses études de manière excessive et ne comprend pas pourquoi l'autorisation de renouveler son titre de séjour lui a été refusée alors même qu'elle poursuit régulièrement ses études avec une grande probabilité de réussir et d'obtenir son diplôme ». La partie requérante précise que « les dispositions légales invoquées sont des possibilités et non pas une obligation dans le chef de la partie adverse, il y a lieu de contrôler son appréciation des conditions d'application de l'exercice de ce droit de refuser de renouveler le séjour étudiant. Le requérant soutient qu'il ne fait pas partie

des cas déterminés par le Ministre susceptible de se voir refuser une autorisation de renouvellement du séjour étudiant conformément à l'article 103.2 AR 1981. Pour apprécier le caractère excessif de la durée des études, la partie défenderesse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étudiant étranger et des circonstances spécifiques du cas d'espèce tout en respectant le principe de proportionnalité ; ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ». Elle ajoute que « la partie requérante estime que ses échecs sont justifiés par la survenance dans son chef des événements indépendants de sa volonté s'analysant en termes de cas de force majeure imprévisible et insurmontable et exempté de toute faute de sa part ».

La partie requérante cite la décision entreprise et « estime que la décision querellée viole les articles 61/1/4 §2 et 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il convient d'analyser le parcours de la partie requérante de manière détaillée tout en analysant les causes de ses échecs telles que développées dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu et qui n'ont pas été prises en considération lors de la prise de la décision entreprise ». Elle souligne que « son parcours académique peut être résumé comme suit :

- Années académiques 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 : Bachelier infirmier responsable en soins généraux au CPSI : Echec.

En octobre 2020, la requérante était inscrit en première année de bachelier infirmier responsable en soins généraux au CPSI et après trois années d'études elle a obtenu 86 crédits détaillés comme suit :

- Année 2020/2021 : Elle était inscrite sur 40 crédits et a validé 27 après avoir raté une matière de 13 crédits.

- Année 2021/2022 : Elle était inscrite sur 26 crédits et a validé 19 crédits après avoir raté une matière de 7 crédits.

- Année 2022/2023 : Elle était inscrite sur 47 crédits et a validé 40 crédits après avoir raté une matière de 7 crédits.

Total de crédits validés en trois années :86 crédits.

- Echecs justifiés par la méprise du système éducatif belge, la complexité des matières enseignées nécessitant plus de temps d'adaptation, la manière d'étudier et ses modalités d'évaluation aux différents examens propre à chaque enseignant notamment les examens oraux jamais pratiqués dans ses études antérieures.

- Echecs également dus à de nombreux problèmes familiaux et personnels notamment le décès de sa grand -mère paternelle de suite de courte maladie et deux de ses cousins ce qui m'a beaucoup affecté dans ses études car son départ fut brusque. La requérante soutient qu'elle avait perdu goût à vie et aux études.

Que la perte de cet être cher a eu des conséquences significatives sur ses résultats académiques dans la mesure où il ne pouvait plus se concentrer sur ses études et sur son état de santé. Suite à ces événements douloureux (décès) la requérantes soutient qu'elle a fait l'objet de troubles psychologiques, traumatismes et ses dépressions répétées, qui ont gravement et sérieusement détérioré sa santé avec pour conséquence les mauvais résultats académiques.

De plus, elle soutient qu'elle a soufferts de nombreux problèmes familiaux qui l'ont déstabilisé étant donné qu'elle est toute seule et sans famille en Belgique. Qu'elle manquait parfois des cours à cause des migraines et ses menstrues qui lui faisaient très mal ajouté à d'autres maladies récurrentes et pour lesquelles elle était suivie par son médecin traitant. Elle soutient également qu'elle était inscrite dans un cycle de formation très limité en terme de nombre de crédits annuels et non conformes aux exigences de l'article 61/1/4§ 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précités.

Il ne lui était donc pas possible de s'inscrire sur un programme de 60 crédits au cours d'une année avec l'obligation de réussir tout un module au risque de le reprendre dans son intégralité même dans les matières déjà validées ; ce qui entraîne au taux d'échec très élevés et une impossibilité de réussir au moins 90 crédits en trois années d'études.

C'est d'ailleurs ce qui motiva la requérantes de changer d'établissement à savoir le Bachelier infirmier responsable en soins généraux du CPSI pour poursuivre sa formation à la haute école Libre Mosane (HELMO).

On ne peut donc lui faire grief de n'avoir validé que 86 crédits en trois années d'études pour conclure qu'elle prolonge ses études de manière excessive.

- Année académique 2023/2024, Madame [Y.F.] s'inscrit en Bachelier infirmier responsable en soins généraux à la haute école Libre Mosane (HELMO).

La requérante était inscrite en quatrième année de Bachelier infirmier responsable en soins généraux au à la haute école Libre Mosane, où elle inscrite sur 60 crédits sur 240 avec à son actif de nombreuses dispenses. Elle ne sera évaluée que sur 37 crédits.

Année en cours avec de grande probabilité de réussite.

Dès lors, on ne peut lui reprocher de n'avoir pas réussi plus de 90 crédits à l'issu de ses trois années d'études du fait de sa maladie et du décès de ses parents proches, éléments constitutifs de cas de force majeure imprévisible et insurmontable ».

La partie requérante ajoute que « dans une attestation de suivi médicale du 07.05.2024, le Docteur [S.S.] souligne que : 'Ma patiente [H.Y.F.] (...) n'a pas su réussir à l'école de 2020 à 2023 pour des raisons de santé' [...] » et précise que « dans tous les cas, Madame [Y.F.] insiste sur le fait qu'elle a toujours été une étudiante brillante et que ses échecs passés étaient simplement dus à des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, la structure des programmes de cours ne permettant pas l'inscription à plus de 37 crédits et la pratiques du système de validation des modules très préjudiciables pour les étudiants. A supposer, toutefois, qu'elle n'ait pas atteint le seuil de 90 crédits requis, ce constat ne suffit pas à conclure au caractère manifestement excessif de la demande de renouvellement de son titre de séjour, l'article 104 ne faisant qu'énumérer des présomptions et au regard de ses résultats académiques qui sont satisfaisants 86 crédits il ne lui restait que 4 crédits pour atteindre le quota requis. Dans l'appréciation du parcours académique de l'étudiant, l'OE doit tenir compte des circonstances spécifiques de chaque espèce et respecter le principe de proportionnalité qui commande qu'un étudiant à qui il ne restait que 4 crédits pour avoir le quota de 90 crédits ne peut pas être traité comme celui qui n'a que la moitié des crédits exigés avec pour conséquence qu'une souplesse et une tolérance doit être observée afin de permettre la poursuite des études envisagées ». La partie requérante considère que « madame [Y.F.] estime par ailleurs qu'il y a eu une erreur d'appréciation quant à la comptabilisation des crédits validés dans la filière antérieure et par conséquence violation de l'article 104 §2 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ». Elle rappelle cette disposition et souligne que « madame [Y.F.] soutient qu'il n'a pas été tenu compte des crédits réussis dans ses trois premières années de bachelier infirmier responsable en soins généraux au CPSI pour lesquels elle bénéficie d'une dispense de 17 crédits au mépris de l'article 104 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité avec pour conséquence qu'elle est inscrite sur 60 crédits au programme mais ne sera évaluée que sur 37 crédits résiduels. Que si ces 17 crédits avaient été prise en considération, elle aurait atteint le nombre de crédits minimum exigé et voir plus soit 103 crédits (86 + 17 crédits) ». La partie requérante estime qu'« il convient également de ne pas perdre de vue le fait qu'en janvier 24, elle a réussi la majorité des examens de la session et notamment ceux du bloc1 comme le souligne le directeur de son établissement dans le formulaire standard délivré le 13.05.2024 [...]. Dès lors, le raisonnement de la partie adverse selon lequel si hypothétiquement la requérante valide la totalité des 37 crédits auxquels elle est inscrite, elle cumulera un total de 123 crédits à l'issue de sa 4ème année d'étude au lieu de 135 crédits suggérés par l'article 104 n'est pas justifiée en fait et est contraire au dossier administratif. En effet, en tenant compte des 17 crédits de dispenses accordés à la requérante lors de son inscription en 4ème année de bachelier en infirmier responsable en soins généraux à la haute école Libre Mosane (HELMO), la requérante aura à son actif 103 crédits (86 + 17 crédits) ajouté au 37 crédits de l'année en cours 2023/2024 elle aura 140 crédits de validés supérieurs aux exigences de 135 crédits prévus par l'article 104 ».

La partie requérante souligne que « l'autorisation de renouvellement de son titre de séjour a été refusé à la requérante au motif qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle est inscrite dans un programme de 54 crédits ou plus pour l'année académique 2023/2024. Madame [Y.F.] conteste cette affirmation et soutient qu'elle est bien inscrite en Bachelier infirmier responsable en soins généraux à la haute école Libre Mosane (HELMO), enseignement de plein exercice tel que défini par l'article 58 de la Loi. Qu'elle est régulièrement inscrite sur 60 crédits mais que par le jeu des dispenses, elle ne sera évaluée que sur 37 crédits. C'est d'ailleurs ce qui justifie la mention 37 crédits sur son formulaire standard. Qu'à la lecture du formulaire standard délivré par le directeur de son établissement le 13 mai 2024, il est précisé en réponse à la question : 'Si le programme annuel de l'étudiant(e) inclut moins de 54 crédits, veuillez en préciser les raisons'. Monsieur [A.L.], directeur de la [H.E.L.M.] répond que 'l'étudiante a déjà validé une partie de crédits en promotion sociale précédemment et a pu bénéficier de dispenses de certains cours du bloc 1. Elle a aussi accès à des cours du bloc 2. En janvier 24, elle a réussi la majorité des examens de la session et notamment ceux du bloc1' [...]. En conséquence, Madame [Y.] est bien inscrite sur 54 crédits cette année mais bénéficie d'une dispense de 17 crédits cours qu'il convient d'augmenter sur ses crédits résiduels validés tout au long de son parcours académique dans le cadre de l'application de l'article 61/1/4 de la loi du 15.12.1980 précitée ». Elle considère que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son devoir de minutie en soutenant à tort que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle est inscrite dans un programme de 54 crédits ou plus pour l'année académique 2023/2024 dans la mesure où ses dispenses n'ont pas été prises en considération lors de la computation de ses crédits validés ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif » la partie requérante précise que la « motivation formelle a été violée lors de la prise de la décision querellée ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et souligne que « la partie adverse estime que la demande renouvellement d'autorisation étudiant introduite par la partie requérante a été refusée au motif 'qu'elle prolonge ses études de manière excessive et qu'elle n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études' ». La partie requérante « conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse et estime que la décision querellée est illégale et a été prise en violation de la loi sur la motivation formelle, du devoir de minutie et de soin et du principe de bonne administration. Elle ne comprend pas pourquoi l'autorisation de renouveler son titre de séjour lui a été refusée alors même qu'elle a produit tous les documents requis par l'article 60, § 3 du 15.12.1980 précitée après avoir justifié ses échecs

dus à des raisons indépendantes de sa volonté qui n'ont pas été prises en considération lors de la prise de la décision attaquée. Elle estime que les causes de ses échecs invoquées supra n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse et qui constituent pourtant des cas de force majeure exempt de toute faute de sa part ». Elle estime « qu'il s'agit manifestement d'un cas de force majeure qui par définition est un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche une personne d'exécuter ses obligations ou de respecter les normes. Il ne s'agit pas d'une inexécution fautive mais d'une circonstance exceptionnelle ayant contraint la partie requérante à ne pouvoir réussir ses examens malgré toute sa bonne volonté. La jurisprudence majoritaire a reconnu la force majeure comme cause d'exonération de responsabilité en cas de maladie imprévisible, d'incendie ou de vol et très récemment la pandémie liée à la crise sanitaire du au COVID19 », énonçant des considérations doctrinales à cet égard. La partie requérante précise qu'« en l'espèce, [elle] soutient que ses échecs sont justifiés par un retard excessif lors de son arrivée en Belgique suite à une délivrance tardive de son inscription (novembre 2019) et de son programme annuel par les autorités académiques de l'ULB. Arrivée en Belgique en novembre 2019, elle n'a pas pu assister à tous les cours et contrôles continus du premier quadrimestre qui avaient débuté depuis le 16 septembre 2019 avec pour conséquence un retard insurmontable et un échec assuré aux examens. Elle soutient que ses échecs étaient également justifiés par la méprise du système éducatif belge, la complexité des matières enseignées nécessitant plus de temps d'adaptation, la manière d'étudier et ses modalités d'évaluation aux différents examens propre à chaque enseignant notamment les examens oraux jamais pratiqués dans ses études antérieures. La partie requérante a dû faire face à de nombreux problèmes familiaux et personnels notamment le décès de son papa et ses problèmes de santé récurrents. Elle soutient que le décès de sa grand-mère a eu des conséquences significatives sur ses résultats académiques dans la mesure où elle ne pouvait pas se concentrer sur ses études. Son mauvais état de santé s'est aggravé par des troubles psychologiques, traumatismes et les dépressions répétées, qui ont eu un impact très négatif sur les résultats académiques de requérante ».

La partie requérante rappelle qu'à « l'appui de ses allégations de maladies récurrentes, la requérante dépose plusieurs attestations de suivi médicale délivrée[s] par le Docteur [S.S.] [qui] souligne que : 'ma patiente [H.Y.F.] (...) n'a pas su réussir à l'école de 2020 à 2023 pour des raisons de santé' [...]. Tous ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'appréciation de son évolution académique. La réussite de 90 crédits en trois ans était matériellement impossible pour la partie requérante et pour toute personne placée dans la même situation, eu égard aux circonstances et aux conditions de vie dans laquelle elle se trouvait ». Elle considère qu'« il échet de constater que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif de la partie requérante et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. A supposer, toutefois, que la partie requérante n'ait pas atteint le seuil de 90 crédits requis après trois années d'études, ce constat ne suffit pas à conclure au caractère manifestement excessif de la demande de renouvellement de son titre de séjour au regard de ses excellents résultats actuels surtout que l'article 104 ne faisant qu'énumérer des présomptions ». La partie requérante ajoute qu'« en tout état de cause, Madame [Y.] soutient qu'il a toujours été un étudiant brillant et que ses échecs sont simplement dus à des circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté. Elle ne comprend pas pourquoi sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante lui a été refusé alors même qu'elle a déposé tous les documents requis par l'article 61/1/2 de la loi du 15.12.1980 après justifié avec une crédibilité suffisante ses échecs dû à des raisons indépendantes de sa volonté ».

La partie requérante rappelle l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, énonce des considérations jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et « considère qu'une décision de refus constituerait une ingérence à la vie privée qu'elle a légitimement acquis en Belgique de 2021 au 31 octobre 2022, étant en séjour régulier jusqu'à cette date. Elle soutient que l'appréciation du juste équilibre de cette ingérence devait être faite par la défenderesse compte tenu des éléments suivants :

- La partie requérante a perdu son titre de séjour étudiant pour des raisons indépendantes de sa volonté
- Le non renouvellement de son titre de séjour aura pour conséquence le retour [du requérant] dans son pays d'origine ;
- La partie requérante aurait peu de chance de revenir en Belgique dans le cadre d'un visa étudiant, de sorte qu'une telle décision porterait irrémédiablement atteinte à son droit à l'instruction, aux liens sociaux tissés en Belgique et aux autres éléments constitutifs de sa vie privée ».

Elle estime que « rien dans la décision entreprise ne prouve que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et comment est-ce qu'elle a respecté le principe de proportionnalité. La partie requérante soutient qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive et qu'il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate, à savoir la non prise en compte des causes des échecs, des dispenses de crédits validés et la non prise en compte de la résultats de la partie requérante pour le premier quadrimestre où elle a obtenu d'excellents notes ». La partie requérante rappelle le devoir de minutie et de soin et « estime que la

partie requérante a violé son devoir de minutie, le principe de proportionnalité et a commis une erreur manifeste d'appréciation qu'il convient de sanctionner par une décision d'annulation ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle »

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de

sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« En octobre 2020 l'intéressée a entamé un bachelier Infirmier responsable en soins généraux au CPSI-Centre de formation pour les secteurs infirmier et santé. Elle termine sa 3ème année de bachelier avec un total de 86 crédits.

Pour l'année académique 2023-2024 l'intéressée change d'école et s'inscrit à 37 crédits en bachelier (240) Infirmier responsable de soins généraux à la Haute École Libre Mosane (HELMO). Même si hypothétiquement elle valide la totalité des 37 crédits auxquels elle est inscrite, l'intéressée cumulera un total de 123 crédits à l'issue de sa 4ème année d'études au lieu des 135 crédits suggérés à l'article 104.

L'intéressée ne fournit donc pas la preuve d'une inscription conforme à un enseignement de plein exercice tel que défini à l'art. 58, 2° de la loi. Faute de s'inscrire à un programme de 54 crédits ou plus pour l'année académique 2023-2024, l'intéressée ne peut voir son autorisation de séjour pour études renouvelée.»

3.2. S'agissant du motif fondé sur la prolongation excessive des études, le Conseil observe que la requérante a été inscrite en bachelier infirmier responsable en soins généraux pour les années académiques 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 auprès du CPSI ; de sorte que c'est à la fin de cette troisième année d'études que la requérante se devait d'avoir obtenu 90 crédits.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante n'a obtenu qu'un total de 86 crédits, soit un solde inférieur au seuil de 90 crédits susmentionné, ce que la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante prolonge ses études de manière excessive en vertu des articles 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3.1. S'agissant des circonstances invoquées pour justifier cette impossibilité à obtenir le nombre minimum de crédits requis, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par la requérante elle-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que cette dernière avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'elle jugeait utiles. Cependant, le Conseil relève que les problèmes d'adaptation de la requérante au système éducatif belge, ses soucis de santé physique et mentale, ainsi que les problèmes d'ordre familial de la requérante sont des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête.. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte desdits éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil souligne que l'argumentation de la partie requérante à cet égard se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.2. S'agissant plus particulièrement de l'attestation médicale du Docteur S.S. du 7 mai 2024, outre que le Conseil s'étonne du peu de précision apporté par ledit praticien, qui évoque uniquement des « raisons de santé » justifiant que la requérante n'a pas « su réussir à l'école » au cours des années 2020 à 2023, il ne peut que constater que cette attestation a été établie à une date postérieure à la prise de la décision entreprise, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir eu connaissance et de ne pas l'avoir prise en compte.

3.4. Le Conseil constate qu'en conséquence, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, au vu de ce qui précède, et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle illégalité des autres motifs, dès lors que l'argumentation de la partie requérante à ces égards ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Quant à la violation alléguée du droit au respect de la vie privée de la requérante, tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si [l'étranger] ne remplissait plus les conditions fixées par l'article 58 précité, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier à la place du premier juge, [la partie défenderesse] pouvait refuser de renouveler, sur la base de cette disposition, l'autorisation de séjour [...], sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a procédé, et ne pouvait dispenser [l'étranger] des exigences formulées par cet article » (en ce sens : C.E., arrêt n° 236.439, rendu le 17 novembre 2016 ; C.E., arrêt n° 240.393, rendu le 11 janvier 2018).

Le Conseil estime que l'enseignement de cette jurisprudence est également applicable en l'espèce, dès lors qu'il ressort des points qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante prolonge ses études de manière excessive, en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, elle pouvait refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.6. A titre surabondant, s'agissant du motif fondé sur l'inscription de la requérante dans un nouvel établissement pour un bachelier infirmier responsable en soins généraux pour l'année académique 2023-2024, le Conseil observe que la décision entreprise précise à cet égard que

« Pour l'année académique 2023-2024 l'intéressée change d'école et s'inscrit à 37 crédits en bachelier (240) Infirmier responsable de soins généraux à la Haute École Libre Mosane (HELMO). Même si hypothétiquement elle valide la totalité des 37 crédits auxquels elle est inscrite, l'intéressée cumulera un total de 123 crédits à l'issue de sa 4ème année d'études au lieu des 135 crédits suggérés à l'article 104. »

Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante évoque le formulaire standard délivré par le directeur de l'établissement, où ce dernier précise que la requérante a obtenu des dispenses pour 17 crédits, de sorte que la partie requérante affirme que la requérante « est bien inscrite sur 54 crédits cette année ».

A cet égard, le Conseil souligne, outre le fait que ledit document est postérieur au formulaire déposé à l'appui de la demande de renouvellement – lequel mentionnait un nombre total de 37 crédits – et précise que « le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de 35 crédits pour l'année académique 2023-2024 » ; qu'à nouveau, il s'agit d'un document établi le 13 mai 2024, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Partant, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en précisant dans la décision attaquée que même à supposer que la requérante validerait l'ensemble des crédits pour lesquels elle est inscrite pour l'année académique 2023-2024, elle n'obtiendrait pas le seuil de 135 crédits requis par l'article 104, §1er, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en va de même de la motivation de la partie défenderesse précisant que

« L'intéressée ne fournit donc pas la preuve d'une inscription conforme à un enseignement de plein exercice tel que défini à l'art. 58, 2° de la loi. Faute de s'inscrire à un programme de 54 crédits ou plus pour l'année académique

2023-2024, l'intéressée ne peut voir son autorisation de séjour pour études renouvelée.»

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE